

Judiciaire

Une pratique illégale... et inique !

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les décisions rendues par les justices de paix sont consultables en ligne via le **site internet *Just-On-Web***^{*1}. Il en va de même des décisions rendues par la section civile du tribunal de police depuis le 5 juin 2023 (c'était déjà le cas, depuis le 18 juillet 2021, pour les décisions rendues par sa section pénale).

L'accessibilité des décisions de justice via une telle plateforme n'est pas problématique en soi. Ce qui l'est beaucoup plus, en revanche, ce sont les instructions délivrées aux greffes par l'organisme « Crossborder », chargé par le SPF Justice de développer cette nouvelle plateforme.

Dans un « syllabus » adressé à l'ensemble des justices de paix du royaume en avril dernier, il est en effet demandé aux greffes de ne plus procéder directement à la notification des jugements aux justiciables qui se défendent seuls.

En lieu et place de cette notification, il est prévu que ceux-ci ne reçoivent plus désormais qu'un courrier électronique contenant un lien leur permettant d'accéder à la plateforme *Just-On-Web* et d'y consulter ensuite leur jugement, après identification via un lecteur de carte d'identité ou via l'application « *itsme* ».

Si le justiciable n'a pas d'adresse électronique ou ne l'a pas renseignée, il est alors prévu qu'il reçoive un courrier ordinaire sous format papier, contenant un lien identique et l'invitant, là-aussi, à se connecter au site *Just-On-Web* pour y consulter la décision rendue.

Dans ce nouveau système, seuls les avocats disposent encore du privilège de se voir adresser une notification directe du jugement, soit via *JBox*, s'ils utilisent cette application, soit via leur adresse électronique.

Des telles « instructions » sont-elles légales ? Assurément pas.

L'article 792 du Code judiciaire prévoit expressément que « *le greffier notifie à chacun des parties ou, le cas échéant, à leurs avocats, une copie non signée de la décision* ». Si cette notification peut certes se faire par le biais d'un courrier électronique, la loi impose bien que soit notifiée la décision elle-même, et non un simple lien permettant d'y accéder via un site internet.

Illégales, ces instructions sont du reste iniques.

L'objet principal de notre propos n'est en effet pas de ratiociner sur l'entorse ainsi faite au texte de la loi. Si une telle pratique doit être dénoncée, c'est d'abord en ce qu'elle sacrifie, une fois de plus, l'intérêt des plus faibles sur l'autel d'un prétendu progrès.

Car si 95% des Belges utilisent désormais Internet², et si près de 80% d'entre eux disposent aujourd'hui d'un compte « *itsme* »³, ces chiffres masquent la persistance de disparités importantes selon les catégories socio-économiques observées, comme le révèle le *Baromètre de l'inclusion numérique* publié en 2022 par la Fondation Roi Baudouin⁴.

¹ <https://justonweb.be/>

² <https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/utilisation-des-tic-aupres-des-menages>

³ <https://www.itsme-id.com/fr-BE/blog/resultatsannuels>

⁴ L. FAURE et alii, *Baromètre de l'inclusion numérique 2022*, <https://kbs-frb.be/fr/barometre-inclusion-numerique-2022>

On y apprend notamment qu'à ce jour, encore près d'un Belge sur dix n'utilise pas l'email – une proportion qui s'accroît chez les personnes sans emploi et avec les niveaux de diplôme les moins élevés⁵. Autre constat : ces mêmes personnes sont plus susceptibles que les autres d'accéder à Internet essentiellement – voire uniquement – via leur smartphone, plutôt que via un ordinateur⁶.

Pour le justiciable qui ne dispose pas d'une adresse email, c'est donc la double, voire la triple peine : non seulement il ne recevra plus le jugement le concernant via courrier ordinaire, mais il devra se connecter à un site internet pour le consulter après s'être identifié, via un lecteur de carte d'identité ou via « *itsme* » - opération d'une complexité probablement insurmontable pour lui. Et que penser du fait que, dans bien des cas, il n'y accèdera probablement que via son smartphone, rendant la lecture de la décision plus ardue qu'elle ne l'est déjà ?

Face aux cas les plus flagrants de « détresse numérique », le juge devrait toutefois trouver, dans l'article 792 du Code judiciaire, un éventuel palliatif : ne peut-il en effet pas décider, « *si aucune adresse électronique n'est connue* » ou « *si la notification à l'adresse électronique a manifestement échoué* », que la notification se fera « *par simple lettre* » ?

Ce n'est pas trop forcer ce texte que de considérer que le juge, usant ici d'un pouvoir d'appréciation souverain, puisse sur cette base imposer que le jugement soit, comme naguère, notifié par pli simple à la partie dont il peut anticiper qu'elle ne sera manifestement pas en état d'y accéder via la plateforme *Just-On-Web*.

Arnaud Hoc ■

*Professeur invité à l'UCLouvain
Avocat au barreau de Bruxelles*

Jean-François van Drooghenbroeck ■

*Professeur ordinaire à l'UCLouvain
Professeur invité à l'Université Paris II (Panthéon-Assas)
Avocat au barreau de Bruxelles*

⁵ *Ibid.*, p. 62.

⁶ *Ibid.*, p. 16.

Responsabilité

Les frais de conseil technique ne font pas partie des dépens

Par un arrêt du 16 novembre 2006⁷, la Cour de cassation a consacré le principe de la répétibilité des frais de conseil technique en matière extracontractuelle. Depuis lors, la victime d'un dommage peut obtenir du défendeur en responsabilité le remboursement des frais de conseil technique qu'elle a exposés, pour autant que ceux-ci soient nécessaires à la valorisation de « *ses droits à l'indemnisation de son dommage* »⁸ et que la responsabilité du défendeur soit reconnue ou qu'il soit légalement tenu de l'indemniser⁹.

Dans son arrêt du 22 septembre 2023*¹⁰, la Cour de cassation vient préciser sa jurisprudence en matière de frais de conseil technique en affirmant, pour la première fois, que ces derniers « *ne font pas partie des dépens auxquels la partie succombante est condamnée* ».

La Cour de cassation considère que « *par le seul motif que les demandeurs [la victime et son assureur] ont succombé dans leur demande, le jugement attaqué ne justifie pas légalement sa décision* »¹¹, et casse le jugement en ce qu'il condamne les demandeurs à payer à la défenderesse ses frais de conseil technique.

Les frais de conseil technique ne faisant pas partie des dépens, le défendeur en responsabilité ne pourra pas obtenir de la victime le remboursement des frais de conseil technique qu'il a lui-même exposés au seul motif que la victime succombe au sens de l'article 1017 du Code judiciaire. En réalité, le défendeur ne pourra en obtenir le remboursement que si la procédure introduite par la victime est qualifiée de téméraire ou vexatoire ou si la responsabilité de celle-ci est engagée¹².

Avec cet arrêt, il est à présent clairement établi que les frais de conseil technique font partie du dommage réparable et non des dépens.

Bien que l'arrêt commenté ait été rendu en matière quasi-délictuelle, son enseignement nous paraît pouvoir être transposé à la matière contractuelle, le principe de la répétibilité des frais de conseil technique étant également consacré dans cette matière¹³.

Oriane Schober ■

Assistante à l'UCLouvain
Avocate au barreau de Bruxelles

⁷ Cass. (1^{ère} ch.), 16 novembre 2006, Pas., 2006, p. 2372.

⁸ Ibid.

⁹ M. MICHEL, « *Varia sur les remboursements de frais* », in *La réparation du dommage (sous la dir. de B. DUBUISSON)*, Commission Université-Palais – Université de Liège, Limal, Anthemis, 2022, p. 155.

¹⁰ Cass. (1^{ère} ch.), 22 septembre 2023, R.G. n° C.22.0287.F, disponible sur www.jura.be

¹¹ Cass. (1^{ère} ch.), 22 septembre 2023, R.G. n° C.22.0287.F, disponible sur www.jura.be.

¹² P. KNAEPEN, « *Le point sur la répétibilité des frais et honoraires de conseil technique* », *For. ass.*, 2013, p. 16.

¹³ Cass., 2 septembre 2004, Bull. ass., 2002, p. 701.

Brève

L'action en nullité d'une donation est une action personnelle et non réelle.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998¹⁴, le délai de prescription des actions personnelles diffère nettement de celui des actions réelles puisque le premier est en principe de 10 ans¹⁵ alors que le second est demeuré¹⁶ trentenaire¹⁷.

Il convient donc de distinguer l'action réelle de l'action personnelle. On enseigne à cet égard qu'est « réelle l'action qui a pour objet la mise en œuvre ou la reconnaissance et, partant, la défense en justice soit de la propriété d'une chose (*res*), soit de la propriété d'un droit réel »¹⁸, l'action personnelle étant « celle par laquelle son titulaire sollicite d'une autre personne une prestation de donner, faire ou ne pas faire »¹⁹. V. Sagaert²⁰ et M. Marchandise proposent de retenir le fondement de l'action comme critère de distinction. Ainsi, « l'action personnelle est toute action qui trouve son fondement dans un acte illicite, un contrat, un quasi-contrat, un acte juridique unilatéral, voire la confiance légitime, tandis que l'action réelle trouve son seul fondement dans un droit réel »²¹. L'action en revendication et celles relatives aux droits réels démembrés sont ainsi des actions réelles. L'action en nullité est par contre une action personnelle, « malgré les effets réels de restitution qu'elle emporte le cas échéant »²².

C'est ce que la Cour de cassation a confirmé par son récent arrêt du 20 octobre 2023*²³, en décidant que « l'action en nullité d'une donation, qui est relative à la réalisation du droit de créance naissant de cette donation, est une action personnelle et non réelle » et qu'en conséquence, « l'arrêt, qui donne [...] à connaître que l'action en nullité de la donation est une action réelle et qu'elle est partant soumise à la prescription trentenaire, viole l'article 2262 de l'ancien Code civil, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 juin 1998 ».

Yannick Ninane ■

Maître de conférences invité à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Juge au tribunal de l'entreprise du Hainaut

¹⁴ Loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription, M.B., 17 juillet 1998.

¹⁵ Article 2262bis § 1^{er}, alinéa 1 de l'ancien Code civil.

¹⁶ Dans sa version originelle, l'article 2262 de l'ancien Code civil prévoyait que toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans.

¹⁷ Article 2262 de l'ancien Code civil.

¹⁸ J. HANSENNE, *Les biens. Précis, col. scientifique de la faculté de droit de Liège, t. I*, Liège, 1996, p. 119, n°97

¹⁹ M. MARCHANDISE, *La prescription, col. De Page, Traité de droit civil belge, tome VI, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 355, n°287.*

²⁰ V. SAGAERT, « Les interférences entre le droit des biens et le droit des obligations : une analyse de l'évolution depuis le Code civil », in *Le droit des obligations ontractuelles et le bicentenaire du Code civil, Bruxelles, La Chartre, 2004, p. 353* ; V. SAGAERT, « Het onderscheid tussen persoonlijke en zakelijke vorderingen – Het verjaringsregime van zakelijke vorderingen nader geanalyseerd », in *Verjaring in het privaatrecht. Weet de avond wat de morgen brengt ?*, Malines, Kluwer, 2005, n°6.

²¹ M. MARCHANDISE, *La prescription, op. cit.*, p. 355, note n°1401.

²² M. MARCHANDISE, *La prescription, op. cit.*, p. 358, n°290.

²³ Cass, 20 octobre 2023, C.20.0018.F, disponible sur juportal.be.